



Statuts 2018

Livre III

Mutuelle régie par le Livre III du Code de la mutualité
SIREN n°444 283 113



Statuts *MUTUELLES DU SOLEIL LIVRE III*
Validé par l'Assemblée Générale du 17 juin 2017
Page 1

SOMMAIRE

STATUTS MUTUELLES DU SOLEIL LIVRE III	4
TITRE 1 - FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE	4
CHAPITRE I - FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE	4
Article 1er - Dénomination	4
Article 2 – Siège de la Mutuelle - Champ d'application	4
Article 3 - Objet	4
Article 4 – Règlement des Réalisations	4
Article 5 – Respect de l'objet des mutuelles	4
Article 6 – Règlement intérieur	4
Article 7 – Informatique et libertés	4
CHAPITRE 2 - CONDITIONS D'ADMISSION, DE RADIATION, D'EXCLUSION ET DE SUSPENSION	5
SECTION 1 - Conditions d'admission	5
Article 8 – Catégories de membres	5
Article 8.1 - Les Membres Honoraires	5
Article 8.2 - Les Membres Participants	5
Article 8.3 - Les ayants-droit	5
Article 8.3.1 - Les conjoints	5
Article 8.3.2 - Les enfants à charge	5
Article 8.3.3 - Les autres personnes à charge	5
Article 8.4 - Particularités de la gamme ACORIS	5
Article 9 – Adhésion individuelle	6
SECTION 2 - Démission, Radiation, Exclusion, Suspension	6
Article 10 - Démission	6
Article 11 - Radiation	6
Article 12 - Exclusion	6
Article 13 - Suspension	6
Article 14 – Conséquences de la démission, de la radiation, de l'exclusion	6
TITRE 2 - ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE	7
CHAPITRE I - ASSEMBLEE GENERALE	7
SECTION 1 - Composition, Elections	7
Article 15 – Composition de l'Assemblée Générale	7
Article 16 – Sections de vote territoriales	7
Article 17 – Election des délégués	7
Article 18 – Vacance en cours de mandat	7
Article 19 - Empêchement	7
SECTION 2 - Réunions de l'Assemblée Générale	7
Article 20 – Convocation annuelle obligatoire	7
Article 21 – Autres convocations	8
Article 22 – Convocation – Procuration - Ordre du jour	8
22.1 - Modalités de convocation	8
22.2 – Vote par procuration	8
SECTION 3 – Attributions de l'Assemblée Générale	8
Article 23 – Compétences de l'Assemblée Générale	8
Article 24 – Modalités de vote de l'Assemblée Générale	9
Article 25 – Force exécutoire des décisions de l'Assemblée Générale	9
Article 26 – Délégations de pouvoir	9
CHAPITRE II - CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
SECTION 1 - Composition, Elections	9
Article 27 - Composition	9
Article 28 - Candidatures	10
Article 29 – Conditions d'éligibilité – Limite d'âge	10
Article 30 – Modalités de l'élection	10
Article 31 – Durée du mandat	10
Article 32 – Renouvellement du Conseil d'Administration	10
Article 33 - Vacance	10
SECTION 2 – Réunions du Conseil d'Administration	11
Article 34 - Réunions	11
Article 35 – Représentation des salariés	11
Article 36 – Délibérations du Conseil d'Administration	11
SECTION 3 - Attributions du Conseil d'Administration	11
Article 37 – Compétences du Conseil d'Administration	11
Article 38 – Délégations d'attributions par le Conseil d'Administration	12
Article 39 – Statut et mission du Directeur Général	12
Article 40 – Délégations de pouvoirs	12
Article 41 – Règle des cumuls	12

SECTION 4 - Statut des Administrateurs	12
Article 42 – Remboursement des frais	12
Article 43 – Convention d'indemnisation employeur	13
Article 44 – Indemnités versées aux Administrateurs	13
Article 45 – Conflit d'intérêt – Interdictions liées à la fonction d'Administrateur	13
Article 46 – Interdiction de commissionnement	13
Article 47 – Obligations des Administrateurs	13
Article 48 – Conventions réglementées soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration	13
Article 49 – Conventions courantes autorisées	14
Article 50 – Conventions interdites	14
Article 51 - Responsabilité	14
SECTION 5- Comité d'Audit	14
Article 52 – Objet du Comité d'Audit	14
Article 53 – Fonctionnement du Comité d'Audit	14
CHAPITRE III - PRESIDENT ET BUREAU	15
SECTION 1 - Élection et missions du Président	15
Article 54 – Élection - Révocation	15
Article 55 - Vacance	15
Article 56 – Missions et pouvoirs	15
Article 57 - Délégations	15
SECTION 2 – Élection, Composition et Réunions du Bureau	16
Article 58 - Élections et révocation	16
Article 59 – Composition	16
59.1 – Vice-président	16
59.2 – Secrétaire général	16
59.3 – Secrétaire général adjoint	16
59.4 – Trésorier général	16
59.5 – Trésorier général adjoint	16
Article 60 – Fonctionnement	16
CHAPITRE IV - ORGANISATION FINANCIERE	17
SECTION 1 - Produits et charges	17
Article 61 - Produits	17
Article 62 - Charges	17
Article 63 – Vérifications préalables	17
SECTION 2 - Modes de placement et de retrait des fonds. Règles de Sécurité Financière	17
Article 64– Mode de placement et de retrait de fonds	17
SECTION 3 - Fonds d'établissement	17
Article 65 – Montant du fonds d'établissement	17
SECTION 4 – Contrôle Commissariat aux comptes	17
Article 66 – Commissaires aux comptes	17
TITRE 3 – INFORMATIONS DES ADHERENTS	18
Article 67 – Informations des adhérents	18
TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES	18
Article 68 - Fusion	18
Article 69 – Dissolution - Liquidation	18
Article 70 - Interprétation	18
Article 71 - Médiation	18
Article 72 - Loi Applicable	18

STATUTS MUTUELLES DU SOLEIL LIVRE III

TITRE 1 - FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I - FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

Article 1er - Dénomination

La Mutuelle est dénommée « Mutuelles du Soleil Livre III », mutuelle dédiée de la mutuelle Mutuelles du Soleil Livre II.
C'est une personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par le Code de la mutualité et dont le numéro SIREN et le n° 444 283 113.
La mutuelle est soumise plus précisément aux dispositions du livre III du Code de la mutualité.

Article 2 – Siège de la Mutuelle - Champ d'application

Le siège de la Mutuelle est situé à MARSEILLE : 6, avenue du Parc Borély CS60013 - 13295 Marseille Cedex 08.
Il peut être transféré en tout autre endroit en France, sur décision de l'Assemblée Générale prise dans les conditions de l'article 24 §1 des présents Statuts.
La Mutuelle a pour champ d'application l'ensemble du territoire français soumis au Code de la mutualité.

Article 3 - Objet

La Mutuelle a pour objet :

- de mettre en œuvre une action sociale, de gérer des réalisations sanitaires, sociales, médico-sociales, sportives, funéraires ou culturelles.
- pour la réalisation des opérations visées à l'alinéa précédent, elle peut s'associer à la gestion, conformément à l'article L320-4 du Code de la mutualité, d'établissements ou services à caractère sanitaire, médico-social, sportif, funéraire ou culturel relevant de collectivités publiques ou de personnes morales de droit privé à but non lucratif ou créer, conjointement avec celles-ci, des établissements ou services dotés de la personnalité morale.
- de gérer, conformément à l'article L320-5 du Code de la mutualité, pour le compte de collectivités publiques ou de personnes morales de droit privé à but non lucratif, des établissements ou services à caractère sanitaire ou médico-social, en application d'une convention.
- de mener, au moyen des cotisations versées par ses membres et dans l'intérêt de ces derniers et de leurs ayants droit, une action de solidarité et d'entraide dans les conditions prévues aux présents Statuts, afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses membres.
- de conduire des actions à caractère social, sanitaire, médico-social, sportif, funéraire ou culturel.
- de mettre en œuvre des actions de promotion et de prévention de la santé.
- d'adhérer à toute union mutualiste et créer ou participer à toute union de groupe mutualiste ou tout groupement comprenant des organismes régis par le Code de la mutualité, par le code de la sécurité sociale, par le code rural ou le code des assurances.
- conformément à l'article L320-1 du Code de la mutualité, d'offrir ses services aux membres participants d'autres mutuelles ou unions régies par les livres II ou III du Code de la mutualité, par convention passée directement avec ces mutuelles ou unions ou par convention passée avec les unions ou fédérations auxquelles elles adhèrent.
- de communiquer avec ses adhérents en vue d'assurer leur information, par le biais de la revue interne éditée par Mutuelles du Soleil Livre II, sa mutuelle fondatrice.
- d'effectuer toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 4 – Règlement des Réalisations

Le Règlement de Mutuelles du Soleil Livre III, adopté par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, détermine les modalités de gestion administratives et financières des réalisations et le contenu des engagements existant entre chaque membre participant ou honoraire et les Réalisations Sanitaires, Sociales et Médico-Sociales créées par la Mutuelle.
Tous sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux Statuts.

Article 5 – Respect de l'objet des mutuelles

Les organes de la Mutuelle s'interdisent toutes délibérations étrangères à l'objet défini par l'article L111-1 du Code de la mutualité et s'engagent à respecter les principes inscrits dans la charte de la Mutualité Française.

Article 6 – Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur déterminant les conditions d'application des Statuts.

Article 7 – Informatique et libertés

Les informations recueillies sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de la Mutuelle, conformément à son objet. Les informations détenues dans le cadre de la gestion pour compte sont exclusivement utilisées dans les conditions où elles l'auraient été si la gestion avait été effectuée directement par le mandant.

Aucune information gérée ne peut faire l'objet d'une cession ou mise à disposition de tiers à des fins commerciales.

Le membre participant ainsi que toute personne, objet d'une gestion pour compte de tiers, peut demander communication ou rectification de toute information les concernant qui figurerait sur les fichiers de la Mutuelle ainsi que, le cas échéant, de ses mandataires. Il pourra exercer ce droit d'accès et de rectification, en s'adressant à sa Mutuelle, à l'adresse de son siège social.

CHAPITRE 2 - CONDITIONS D'ADMISSION, DE RADIATION, D'EXCLUSION ET DE SUSPENSION

SECTION 1 - Conditions d'admission

Article 8 – Catégories de membres

La Mutuelle admet des membres participants et des membres honoraires.

Les membres honoraires sont exclusivement les personnes physiques qui font des dons ou ont rendu des services équivalents à la Mutuelle sans bénéficier de ses avantages sociaux (article L114-1 du Code de la mutualité).

La Mutuelle n'admet pas de membres participants autres que ceux de Mutuelles du Soleil Livre II, qui sont membres de droit de Mutuelles du Soleil Livre III.

Article 8.1 - Les Membres Honoraires

Les membres honoraires sont définis par l'article L.114-1 du Code de la mutualité. Ce sont des personnes physiques qui versent des cotisations, contributions ou dons et peuvent avoir rendu des services équivalents à la Mutuelle sans bénéficier de ses prestations. Il peut également s'agir de personnes morales ayant souscrit un contrat collectif auprès de Mutuelles du Soleil Livre II.

Article 8.2 - Les Membres Participants

Les membres participants sont des personnes physiques qui bénéficient des prestations de la Mutuelle à laquelle elles ont adhéré et en ouvrent le droit à leurs ayants droit.

Conformément aux dispositions de l'article L.114-2 du Code de la mutualité à leur demande expresse faite auprès de la Mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.

Les mineurs de moins de 16 ans peuvent être membres participants de la Mutuelle avec l'autorisation expresse de leurs représentants légaux sous réserve que ces derniers soient bénéficiaires d'un contrat collectif obligatoire ne permettant pas de rattacher des ayants-droits.

Article 8.3 - Les ayants-droit

Conformément aux dispositions de l'article L.313-3 du Code de la Sécurité sociale, sont considérés comme ayants-droit :

- Les conjoints ;
- Les enfants à charge ;
- Les autres personnes à charge.

Article 8.3.1 - Les conjoints

Sont considérées comme conjoints, les personnes :

- civilement mariées ;
- vivant en concubinage selon la définition de l'article 515-8 du Code Civil ;
- ayant contracté un pacte civil de solidarité (PACS) tel que défini aux articles 515-1 et suivants du Code Civil.

Les membres participants devront fournir à la Mutuelle les justificatifs actualisés attestant de leur situation familiale.

Article 8.3.2 - Les enfants à charge

Sont considérés comme à charge au sens de la Sécurité sociale (article L.313-3-2° du Code de la Sécurité sociale), les enfants du membre participant ou de son conjoint âgés de moins de 20 ans, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs ou recueillis dont l'assuré pourvoit aux besoins et assume la charge effective et permanente de leur entretien ou pour lesquels l'assuré verse une pension alimentaire constatée judiciairement ou déduite fiscalement.

Sont assimilés aux enfants de moins de 20 ans (hormis pour la gamme ACORIS) :

- les enfants de moins de 28 ans qui poursuivent leurs études et peuvent en justifier par un certificat de scolarité avec mention de leur appartenance à un régime de sécurité sociale des étudiants ;
- les enfants de moins de 28 ans, demandeurs d'emploi percevant une allocation inférieure à 55% du SMIC pouvant en justifier par une notification de Pôle Emploi, à défaut une attestation sur l'honneur des parents précisant que l'enfant n'a pas d'activité rémunérée (salaire ou indemnité) ;
- les enfants de moins de 28 ans qui sont en apprentissage, en contrat de professionnalisation, en contrat de formation, en alternance ... et perçoivent une rémunération inférieure au SMIC ; dans ce cas, ils doivent fournir une copie du contrat d'apprentissage de formation en alternance ... ainsi que les trois derniers bulletins de salaire ;
- les enfants handicapés rattachés au foyer fiscal du membre participant atteints d'une incapacité permanente reconnue au sens de l'article 169 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale, suite à une infirmité ou une maladie incurable ;
- les personnes à sa charge au sens de l'article L.313-3-4° du Code de la Sécurité sociale pour lesquelles le membre participant a demandé l'affiliation à Mutuelles du Soleil et acquitte les cotisations correspondantes.

Article 8.3.3 - Les autres personnes à charge

Sont considérées comme telles, toutes les personnes vivant sous le même toit que le membre participant, qui bénéficient des prestations en nature de la Sécurité sociale au titre d'ayant droit du membre participant tel que défini par l'article L.313-3-4° du Code de la Sécurité sociale et pour lesquelles le membre participant :

- a demandé l'affiliation à Mutuelles du Soleil Livre II ;
- acquitte les cotisations correspondantes.

Article 8.4 - Particularités de la gamme ACORIS

Les dispositions de l'article 8-3 ci-dessus s'appliquent à la gamme ACORIS sauf pour la définition des ayants droit enfants à charge.

Sont considérés comme enfants à charge, pour la gamme ACORIS, les enfants âgés de moins de 21 ans.

Ces enfants ayants droit d'un membre participant souscrivant une garantie de la gamme ACORIS bénéficient d'un demi-tarif par rapport à la cotisation du chef de famille. Ils perdent ce droit lorsqu'ils atteignent l'âge de 21 ans ou deviennent à leur tour membre participant ou conjoint.

Article 9 – Adhésion individuelle

Acquièrent la qualité de membres participants de la Mutuelle, les personnes qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion des « Mutuelles du Soleil Livre II », mutuelle fondatrice.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des présents Statuts et des droits et obligations définis par les Règlements Mutualistes, documents remis gratuitement aux membres participants à l'adhésion et à tout moment sur simple demande de leur part. Les Statuts et Règlements mutualistes sont également disponibles sur le site www.mutuellesdusoleil.fr.

Par l'effet de leur adhésion, les membres participants des « Mutuelles du Soleil Livre II » ouvrent le droit au bénéfice des œuvres servies par « Mutuelles du Soleil Livre III » à leurs ayants droit.

Par ayant droit ou personne bénéficiaire conformément aux articles L161-14 et L313-3 du code de la Sécurité Sociale, il faut entendre :

- le conjoint du membre participant, le concubin ou le partenaire lié par les liens d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS),
- les enfants du membre participant ou ceux de son conjoint, les ascendants à la charge effective du membre participant ou de son conjoint.

Les membres participants d'autres mutuelles ou unions peuvent bénéficier des services de Mutuelles du Soleil Livre III par l'effet de conventions passées avec ces mutuelles ou unions ou les unions ou fédérations auxquelles elles adhèrent selon les termes de l'article L320-1 du Code de la mutualité.

De même, des usagers non-membres de la Mutuelle peuvent avoir accès aux réalisations médico-sociales par application de convention de gestion liant Mutuelles du Soleil Livre III à des collectivités publiques ou des personnes morales à but non lucratif ayant aidé Mutuelles du Soleil Livre III à créer ou à développer les structures médico-sociales, selon les termes de l'article L320-3 du Code de la mutualité.

Par ailleurs, Mutuelles du Soleil Livre III peut, conformément à l'article L320-2 du Code de la mutualité, offrir ses services à des tiers autres que ceux visés aux articles L320-1 et L320-3 dans des conditions fixées par voie réglementaire.

SECTION 2 - Démission, Radiation, Exclusion, Suspension

Article 10 - Démission

La demande de démission adressée dans les conditions statutaires régulières à Mutuelles du Soleil Livre II produit tous ses effets dès sa date d'entrée en vigueur à l'égard de Mutuelles du Soleil Livre III.

Article 11 - Radiation

Sont radiés, les membres qui ne remplissent plus les conditions auxquelles les présents Statuts subordonnent l'admission.

Sont également radiés, les membres dont le service des prestations a été résilié par Mutuelles du Soleil Livre II dans les conditions prévues aux articles L221-7, L221-8 et L221-17 du Code de la mutualité.

Article 12 - Exclusion

Peuvent être exclus, les membres qui auraient causé à la Mutuelle un préjudice dûment constaté, notamment les membres dont l'attitude ou la conduite est susceptible de porter un préjudice moral ou financier à Mutuelles du Soleil Livre II ou à Mutuelles du Soleil Livre III.

En cas de fraude dûment constatée, le Conseil d'Administration peut poursuivre le membre participant, prononcer son exclusion, obtenir le remboursement des prestations indûment perçues.

Le membre, dont l'exclusion est proposée pour ce motif, est convoqué devant le Conseil d'Administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration.

Sont également exclus les membres ayant fait l'objet d'une exclusion de Mutuelles du Soleil Livre II.

Article 13 - Suspension

Le membre participant ou l'un de ses ayants droit est dispensé du paiement de ses cotisations en cas de mobilisation, de captivité, d'incarcération, de départ à l'étranger pour une période supérieure ou égale à 3 mois pour des raisons professionnelles ou pour y suivre un cycle universitaire sous réserve de produire les pièces justificatives. Il n'aura pas droit aux avantages accordés par la Mutuelle pendant cette période et le paiement de ses cotisations sera suspendu.

Toutefois, les bénéficiaires d'un membre participant mobilisé, incarcéré, en captivité ou à l'étranger ont la possibilité de rester adhérents à la Mutuelle comme membres participants, de cotiser et de bénéficier ainsi des avantages de Mutuelles du Soleil Livre II et Livre III.

La suspension du contrat interviendra au plus tôt le 1^{er} jour du mois suivant la réception, par Mutuelles du Soleil, de la demande de suspension accompagnée de toutes les pièces justificatives et de toutes les cartes de tiers payant en cours de validité.

Le membre participant, ou l'ayant droit dont le contrat est suspendu, bénéficiera de plein droit des avantages de Mutuelles du Soleil Livre II et Livre III, dès son retour pourvu qu'il en fasse la demande au service VDCI de Mutuelles du Soleil et s'acquitte de ses cotisations, à partir de cette date.

Article 14 – Conséquences de la démission, de la radiation, de l'exclusion

La démission, la radiation de quelque nature qu'elle soit et l'exclusion de Mutuelles du Soleil Livre II, entraînent de plein droit la perte de la qualité de membre participant de Mutuelles du Soleil Livre III.

TITRE 2 - ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE
CHAPITRE I - ASSEMBLEE GENERALE
SECTION 1 - Composition, Elections

Article 15 – Composition de l'Assemblée Générale

Dans le respect des dispositions prévues à l'article L 114-6 du Code de la mutualité l'Assemblée Générale est composée des délégués des sections de vote élus par les membres de Mutuelles du Soleil Livre II, dans le cadre d'une délégation unique représentant à la fois les membres de Mutuelles du Soleil Livre II et ceux de Mutuelles du Soleil Livre III.

Chaque délégué titulaire présent dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale.

Article 16 – Sections de vote territoriales

Tous les membres participants et honoraires visés à l'article 8, sont répartis en sections de vote territoriale.

Les délégués à élire émanent obligatoirement de l'une des sections de vote composées comme suit :

- La première section regroupe les adhérents des départements 30 et 34 dite « Section Gard - Hérault » ;
- La seconde section regroupe les adhérents du département 06 et les adhérents des départements ne faisant pas partie des 3 autres sections incluant Monaco dite « Section Alpes Maritimes – Monaco – Autres » ;
- La troisième section regroupe les adhérents des départements 13 et 83 dite « Section Bouches-du-Rhône – Var » ;
- La quatrième section regroupe les adhérents des départements 04, 05 et 84 dite « Section Alpes - Vaucluse ».

Article 17 – Election des délégués

Les membres participants de chaque section à jour de leurs cotisations, élisent parmi eux les délégués à l'Assemblée Générale pour une durée de six (6) ans.

Pour être éligibles les candidats doivent :

- Être âgés de 18 ans révolus,
- Ne pas avoir exercé de fonction de salarié au sein de la Mutuelle au cours des trois années précédant l'élection.

En cas de création de nouvelles sections, des élections partielles seront organisées pour ces nouvelles sections avant la date de la prochaine Assemblée Générale.

Les nouveaux délégués exerceront leur mandat pour une durée équivalente au prorata du terme des mandats en vigueur à la date de l'élection.

En cas d'augmentation du nombre de membres participants de plus de 1500 membres dans une des sections de vote de Mutuelles du Soleil Livre II, des élections partielles seront organisées pour ces sections dont le nombre de membres a augmenté de plus de 1500 membres avant la date de la prochaine Assemblée Générale.

Le nombre des nouveaux délégués élus sera proportionnel au nombre des nouveaux membres participants par fraction de 1500 membres. Les nouveaux délégués exerceront leur mandat pour une durée équivalente au prorata du terme des mandats en vigueur à la date de leur élection.

Les modalités d'élection des délégués sont définies dans un protocole électoral établi par le Conseil d'Administration.

Quel que soit le protocole, les élections ont lieu à bulletins secrets suivant le mode de scrutin plurinominal à un tour soit par correspondance soit par internet. Les élections pourront également être organisées via une solution de vote électronique. Dans tous les cas, l'anonymat du vote est garanti.

Chaque section élit un délégué titulaire et des délégués suppléants pour 1500 membres et fraction entière de 1500.

Les délégués titulaires seront ceux qui auront obtenu le plus grand nombre de voix, jusqu'à concurrence du nombre de postes à pourvoir.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune sera élu.

Les candidats non élus ayant obtenu dans leur section le plus grand nombre de voix constituent les délégués suppléants, l'ordre de suppléance étant fixé par nombre décroissant de voix obtenues et à égalité au plus jeune.

La perte de la qualité de membre participant entraîne celle de délégué titulaire ou suppléant.

Conformément aux dispositions de l'article R 125-3 du Code de la mutualité, le délai de contestation des élections est fixé à quinze (15) jours francs suivant la proclamation des résultats qui a lieu le jour du scrutin.

Article 18 – Vacance en cours de mandat

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause (fin du statut de membre participant), d'un délégué titulaire, celui-ci est remplacé par le délégué suppléant qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune sera élu. Dans l'hypothèse où le nombre de délégués titulaires s'avèrerait inférieur à la bonne représentation des membres participants, des élections partielles seraient organisées pour ces sections.

Article 19 - Empêchement

L'autorité de contrôle considère qu'un délégué titulaire empêché d'assister à l'Assemblée Générale ne peut être remplacé dans ses fonctions par aucun délégué suppléant.

SECTION 2 - Réunions de l'Assemblée Générale

Article 20 – Convocation annuelle obligatoire

Conformément aux dispositions de l'article L 114-8 du Code de la mutualité l'Assemblée Générale se réunit au moins, une (1) fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

A défaut, le président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette Assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 21 – Autres convocations

Conformément aux dispositions de l'article L 114-8 du Code de la mutualité, l'Assemblée Générale peut être également convoquée quand elle est demandée soit :

- Par la majorité des administrateurs composant le Conseil d'Administration,
- Par les commissaires aux comptes,
- Par l'autorité de contrôle mentionnée à l'article L510-1 du Code de la mutualité, d'office ou à la demande d'un membre participant,
- Par un administrateur provisoire nommé par l'autorité de contrôle mentionnée à l'article L510-1 du Code de la mutualité, à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
- Par les liquidateurs.

À défaut, d'une telle convocation le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 22 – Convocation – Procuration - Ordre du jour

22.1 - Modalités de convocation

Les dispositions de l'article L.114-8 du Code de la mutualité indique que la convocation des assemblées générales est faite dans les conditions et délais fixés par décret.

Ainsi, les Assemblées Générales doivent être convoquées, dans les conditions prévues aux articles D.114-3, D.114-4 et D.114-5 du Code de la mutualité.

Le délai entre la date de convocation à l'Assemblée Générale et la date de tenue de celle-ci est d'au moins quinze (15) jours sur première convocation et d'au moins six (6) jours sur deuxième convocation. En cas d'ajournement par décision de justice, cette décision peut fixer un délai différent.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute de quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée dans les formes prévues à l'article D.114-3 du Code de la mutualité et la convocation rappelle la date de la première.

Les Assemblées Générales de la Mutuelle sont réunies au lieu fixé par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par l'auteur de la convocation. Une feuille de présence est tenue à chaque Assemblée Générale.

La convocation indique la dénomination sociale de la Mutuelle, éventuellement suivie de son sigle, l'adresse du siège social, les jour, heure et lieu de la tenue de l'Assemblée Générale, son ordre du jour ainsi que les règles de quorum et de majorité applicables aux délibérations correspondantes.

Le III° de l'article L 114-8 du Code de la mutualité, indique que l'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, les membres participants ou les délégués, selon la composition de l'assemblée générale, peuvent, dans des conditions déterminées par décret, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. Le quart des membres participants ou délégués peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution dans les conditions fixées à l'article D.114-6 du Code de la mutualité.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une importance mineure, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer que sur une question inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement. Elle prend, en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le présent code.

22.2 – Vote par procuration

Dans le respect des dispositions de l'article R 114-2 du Code de la mutualité, les convocations aux Assemblées Générales, comporteront une formule de vote par procuration ainsi que les résolutions proposées accompagnées d'un exposé des motifs.

Les membres de l'Assemblée Générale qui voteront par procuration devront signer la procuration, indiquer leurs nom, prénom usuel et domicile ainsi que les nom, prénom usuel et domicile de leur mandataire.

Ils devront adresser la procuration à leur mandataire, qui devra obligatoirement être délégué non administrateur de Mutuelles du Soleil.

Un mandataire ne pourra pas être titulaire de plus de deux (2) procurations par Assemblée Générale.

Le mandat sera donné pour une seule assemblée, sauf dans les deux cas suivants :

- a) un mandat pourra être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai d'un mois, lorsque l'une se réunit pour exercer les attributions visées au I de l'article L. 114-12 et l'autre pour exercer les attributions visées au II du même article ;
- b) un mandat donné pour une assemblée pourra être valable pour les assemblées tenues sur deuxième convocation avec le même ordre du jour.

SECTION 3 – Attributions de l'Assemblée Générale

Article 23 – Compétences de l'Assemblée Générale

Conformément aux dispositions de l'article L 114-9 du Code de la mutualité l'assemblée générale de la mutuelle procède à l'élection des membres du conseil d'administration et, le cas échéant, à leur révocation. Par dérogation à l'article L. 114-18, l'assemblée générale peut procéder directement à l'élection du président de la mutuelle.

L'Assemblée générale statue sur :

- a) Les modifications des statuts ;
- b) Les activités exercées ;
- c) Le montant des droits d'adhésion, lorsqu'ils sont prévus par les statuts ; ce montant ne peut varier que dans des limites fixées par décret ; en tout état de cause, il est fixé une fois par an et est le même pour toutes les adhésions de l'exercice ;
- d) Les montants ou taux de cotisations, dans le cadre des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2 ;
- e) Les prestations offertes, dans le cadre des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2 ;

- f) L'adhésion à une union ou une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, la fusion avec une autre mutuelle ou union, la scission ou la dissolution de la mutuelle ou de l'union, ainsi que sur la création d'une autre mutuelle ou union, conformément aux articles L. 111-3 et L. 111-4 ;
 - g) Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession de réassurance ;
 - h) L'émission des titres participatifs, de titres subordonnés, de certificats mutualistes et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L. 114-44 et L. 114-45;
 - i) Le transfert de tout ou partie du portefeuille de contrats, que l'organisme soit cédant ou cessionnaire ;
 - j) Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent;
 - k) Les comptes combinés ou consolidés de l'exercice établis conformément à l'article L. 212-7 ainsi que sur le rapport de gestion du groupe établi conformément à l'article L. 114-17 ;
 - l) Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionné à l'article L. 114-34 ;
 - m) Le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers entre mutuelles ou unions régies par les livres II et III auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L. 114-39 ;
 - n) Le plan prévisionnel de financement prévu à l'article L. 310-3 ;
 - o) Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2 ;
 - p) Le rapport relatif à l'intermédiation présenté par le Conseil d'Administration ;
 - q) Toutes questions relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- II - L'Assemblée Générale décide :
- a) De la nomination des commissaires aux comptes.
 - b) De la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la Mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires.
 - c) Des délégations de pouvoir prévues à l'article 26 des présents Statuts.
 - d) Des apports faits aux Mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du Code la Mutualité.
- Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale.

Article 24 – Modalités de vote de l'Assemblée Générale

24.1 - Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées.

Conformément aux dispositions de l'article L 114-12 du Code de la mutualité, lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2, la délégation de pouvoir prévue à l'article L. 114-11, les prestations offertes dans le cadre des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, les règles générales en matière d'opérations collectives la fusion, la scission, la dissolution ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'Assemblée Générale, ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents ou représentés est au moins égal à la moitié du total des délégués titulaires.

À défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibérera valablement si le nombre de ses délégués titulaires présents et représentés, totalise au moins le quart du total des délégués titulaires.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

24.2 - Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité simples pour être adoptées.

Conformément aux dispositions de l'article L 114-12 du Code de la mutualité lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au 1^{er} ci-dessus, l'Assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents et représentés est au moins égal au quart du total des délégués titulaires.

A défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents et représentés.

Exception faite des modifications statutaires qui sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres, les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 25 – Force exécutoire des décisions de l'Assemblée Générale

Conformément aux dispositions de l'article L 114-7 du Code de la mutualité, les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale s'imposent à la Mutuelle et à ses membres participants sous réserve de leur conformité à l'objet de la Mutuelle et au Code de la mutualité. Les modifications sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux adhérents par le biais de la revue mutualiste d'information de Mutuelles du Soleil Livre II.

Article 26 – Délégations de pouvoir

L'Assemblée Générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Conseil d'Administration.

CHAPITRE II - CONSEIL D'ADMINISTRATION SECTION 1 - Composition, Elections.

Article 27 - Composition

Dans le respect des dispositions de l'article L 114-16 du Code de la mutualité, la Mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration composé de 16 administrateurs.

Le Conseil d'Administration est composé pour les deux tiers (2/3) au moins de membres participants.

Il comporte des membres honoraires nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212-7 du Code de la mutualité.

Article 28 - Candidatures

La mutuelle publie les appels à candidatures sur des Journaux d'Annonces Légales (JAL) dûment habilités sur les départements d'intervention de la mutuelle.

Les candidats au poste d'Administrateur doivent impérativement faire acte de candidature par lettre recommandée avec accusé de réception reçue ou contre décharge, au moins quinze (15) jours francs avant la date de l'Assemblée Générale.

Les candidats devront préciser dans leur courrier leur âge, leur profession et les responsabilités qu'ils ont pu assumer ou qu'ils assument encore dans le domaine de l'économie sociale.

Article 29 – Conditions d'éligibilité – Limite d'âge

La Mutuelle « Mutuelles du Soleil Livre III » est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus parmi les membres participants à jour de leurs cotisations et les membres honoraires.

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les membres doivent :

- Etre âgés de 18 ans révolus et de moins de 70 ans pour une première élection ;
- Ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la Mutuelle au cours des trois années précédant l'élection conformément aux dispositions de l'article L 114-28 du Code de la mutualité ;
- N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L114-21 du Code de la mutualité ;
- Ne pas appartenir simultanément, au moment de l'élection, à plus de quatre conseils d'administration de mutuelle, union ou fédération conformément aux dispositions de l'article L 114-23 du Code de la mutualité.

Conformément aux dispositions de l'article L 114-22 du Code de la mutualité le nombre des membres du Conseil d'Administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration. Aucun des administrateurs composant ce quota ne pourra dépasser 80 ans.

Si le dépassement du quota d'administrateurs ayant atteint la limite d'âge de 70 ans a pour origine l'élection d'un nouvel administrateur, cet administrateur sera démissionnaire d'office.

Dans les autres cas, le dépassement du quota entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Lorsqu'un administrateur du quota atteint l'âge de 80 ans, il est démissionnaire d'office.

Article 30 – Modalités de l'élection

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents Statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires (notamment article L 114-16 du Code de la mutualité), les membres du Conseil d'Administration sont élus à bulletin secret par l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale de la manière suivante :

- Au scrutin majoritaire uninominal à 1 tour.
- En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Conformément aux dispositions de l'article R 125-3 du Code de la mutualité, le délai de contestation des élections est fixé à 15 jours francs suivant la proclamation des résultats qui a lieu le jour de la date de l'élection.

Article 31 – Durée du mandat

Dans le respect des dispositions de l'article L 114-16 du Code de la mutualité, les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de six (6) ans. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les membres du Conseil d'Administration cessent leur fonction :

- Lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de « Mutuelles du Soleil ».
- Lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 29.
- Lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L114-23 du Code de la mutualité relatives au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article.
- Trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L114-21 du Code de la mutualité.
- Lorsqu'ils sont révoqués suite à une décision d'opposition prise par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L. 612-23-1 du code monétaire et financier

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.

Article 32 – Renouvellement du Conseil d'Administration

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers, tous les deux (2) ans. Les Membres sortants sont rééligibles sauf dispositions, prévues à l'article 29 des présents Statuts. En cas de renouvellement complet, le Conseil d'Administration procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Article 33 - Vacance

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause d'un administrateur, il sera procédé à l'élection d'un nouvel administrateur lors de la prochaine Assemblée Générale.

Il est toutefois pourvu provisoirement par le conseil d'administration à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale. Si la nomination faite par le conseil d'administration n'était pas ratifiée, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur ainsi désigné reprend donc le mandat de son prédécesseur jusqu'à la prochaine Assemblée Générale lors de laquelle une élection aura lieu suivant les modalités indiquées aux articles 28 à 30 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article L 114-16 du Code de la mutualité, dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une Assemblée Générale est convoquée par le Président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

A défaut de convocation, les dispositions prévues au I de l'article L. 114-8 du Code de la mutualité seront appliquées.

SECTION 2 – Réunions du Conseil d'Administration

Article 34 - Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président et au moins trois (3) fois par an.

Le Président du Conseil d'Administration établit l'ordre du jour de la réunion et le joint à la convocation.

Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du Conseil d'Administration, qui délibère alors sur cette présence.

Les membres du Comité de Direction participent aux réunions du Conseil d'Administration.

Conformément à l'article L.114-20 du Code de la mutualité, les personnes appelées à assister aux réunions sont tenues à l'obligation de confidentialité des informations données. Les réunions du Conseil d'administration peuvent également se tenir en réputant présents les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective sauf pour l'arrêté des comptes.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus au respect d'une obligation d'assiduité aux réunions convoquées par son Président. Ils peuvent être excusés lorsqu'ils ont dûment prévenu de leur absence.

En cas d'absence à deux (2) séances consécutives, les administrateurs concernés peuvent être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions, par décision du Conseil d'Administration. Cette sanction est adoptée et ratifiée par l'Assemblée Générale qui exerce son pouvoir de révocation.

Article 35 – Représentation des salariés

Conformément aux dispositions de l'article L.114-16 alinéa 6 du Code de la mutualité, dans la mesure où la Mutuelle emploie plus de cinquante (50) salariés, deux (2) représentants des salariés assistent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration. Ils sont élus par le Comité d'entreprise en fonction des dispositions du règlement intérieur du Comité d'entreprise.

Article 36 – Délibérations du Conseil d'Administration

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises conformément aux dispositions de l'article L.114-20 du Code de la mutualité.,

Le Conseil d'Administration peut voter à bulletin secret pour l'élection du Président et des autres membres du Bureau ainsi que sur les propositions de délibération qui intéressent directement un administrateur si au moins un administrateur en fait la demande.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la confidentialité des informations données comme telles par le président ou les dirigeants.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

Est nulle, toute décision prise dans une réunion du Conseil d'Administration qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

SECTION 3 - Attributions du Conseil d'Administration

Article 37 – Compétences du Conseil d'Administration

Conformément aux dispositions de l'article L.114-17 du Code de la mutualité, le Conseil d'Administration administre la Mutuelle.

Il détermine les orientations de la Mutuelle et veille à leur application. Il arrête toutes mesures permettant à la Mutuelle d'être constamment en mesure de garantir les engagements qu'elle prend vis-à-vis des membres participants et de leurs ayants droit. Il fixe les principes directeurs que celle-ci se propose de suivre en matière de placements. Il fixe également les principes directeurs en matière de réassurance dans le cadre des règles générales définies par l'Assemblée Générale. Il détermine également les orientations de la politique d'action sociale de la Mutuelle.

Le Conseil d'Administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Mutuelle.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée Générale et dans lequel il rend compte :

- a) des prises de participations dans des sociétés soumises aux dispositions du livre II du Code de Commerce ;
- b) de la liste des organismes avec lesquels la Mutuelle constitue un groupe au sens de l'article L.212-7 du Code de la mutualité ;
- c) de l'ensemble des sommes versées en application de l'article L.114-26 du Code de la mutualité. Un rapport distinct, certifié par le commissaire aux comptes et également présenté à l'Assemblée Générale, détaille les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur ;
- d) de l'ensemble des rémunérations versées au Dirigeant opérationnel mentionné à l'article L. 211-14 du Code de la mutualité ;
- e) de la liste des mandats et fonctions exercés par chacun des administrateurs de la Mutuelle ;
- f) des transferts financiers entre la Mutuelle et d'autres Mutuelles et unions ;
- g) pour les mutuelles ou leurs unions relevant du livre II, le montant et les modalités de répartition pour l'année écoulée de la participation aux excédents ;
- h) des informations mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce lorsque les conditions prévues au sixième alinéa du même article sont remplies. Ces informations font l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant, dans les conditions prévues au même article. Les mutuelles ou unions ne sont pas tenues de publier ces informations lorsque celles-ci sont publiées dans le rapport sur la gestion du groupe mentionné à l'alinéa suivant de manière détaillée et individualisée par mutuelle ou union, et que ces mutuelles ou unions indiquent comment y accéder dans leur propre rapport de gestion.

Le Conseil d'Administration établit, à la clôture de chaque exercice, les comptes consolidés ou combinés, du groupe au sens de l'article L.212-7 du Code de la mutualité, auquel appartient la Mutuelle ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe qu'il communique à l'Assemblée Générale. Le rapport de gestion du groupe inclut les informations visées à l'article L. 212-6 du Code de la mutualité.

Conformément aux dispositions de l'article L.212-6 du Code de la mutualité, il inclut dans le rapport de gestion la valeur des placements et la quote-part de ces placements correspondant aux engagements pris envers leurs membres participants et leurs ayants droit, telle qu'elle serait constatée en cas de transfert de portefeuille.

Conformément aux dispositions de l'article L.116-4 du Code de la mutualité, le Conseil d'Administration établit un rapport annuel relatif à l'intermédiation qu'il présente à l'Assemblée Générale.

Plus généralement, le Conseil d'Administration veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux Mutuelles.

Article 38 – Délégations d'attributions par le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut confier les attributions qui ne lui sont pas spécialement réservées par la loi et déléguer partie de ses pouvoirs, sous sa responsabilité et son contrôle :

- au Président ;
- au Directeur Général ;
- au Bureau ;
- aux membres du Bureau.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment retirer une ou plusieurs des attributions qu'il a délégué(s).

Les délégations données par le Conseil d'Administration font l'objet d'une décision lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration. Elles sont annexées au procès-verbal de la réunion.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration peut confier certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle soit :

- à un ou plusieurs administrateurs ;
- à une ou plusieurs commissions temporaires ou permanentes de gestion dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ;
- aux organes de gestion de la Mutuelle.

Lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration, celui-ci définit les autres commissions et comités nécessaires à son fonctionnement et procède à la désignation des membres de ces commissions et comités.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 54 le Conseil d'Administration peut confier au Président ou à un administrateur nommé désigné, le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition.

Le Président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du Conseil d'Administration, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

Article 39 – Statut et mission du Directeur Général

Conformément aux dispositions de l'article L 211-14 du Code de la mutualité, le Conseil d'Administration de la mutuelle nomme, sur proposition du Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général qui ne peut être un administrateur. Il est mis fin à la fonction du Directeur Général suivant la même procédure.

Le Conseil d'Administration approuve les éléments du contrat de travail du Dirigeant Général et fixe les conditions dans lesquelles il lui délègue les pouvoirs nécessaires à la direction effective de la mutuelle.

Le Dirigeant Général exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil d'Administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci conformément aux dispositions de l'article L. 114-17 du Code de la mutualité. Il assiste à toutes les réunions du Conseil d'Administration. Le Dirigeant Général exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet de la mutuelle, de la délégation susvisée et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées Générales, au Conseil d'Administration et au Président.

Article 40 – Délégations de pouvoirs

Le Conseil d'Administration consent aux directeurs, les délégations de pouvoirs nécessaires en vue d'assurer, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires et sous son contrôle, le fonctionnement de Mutuelles du Soleil Livre III.

Ces délégations doivent être déterminées quant à leur objet et reportées dans un registre.

Le Président du Conseil d'Administration peut également, en ce qui concerne la gestion courante de Mutuelles du Soleil Livre III, déléguer à d'autres salariés des pouvoirs définis, dans les mêmes conditions que prévues au précédent alinéa.

En aucun cas, le Président ne peut déléguer des attributions qui lui sont spécialement réservées par la loi.

Article 41 – Règle des cumuls

Conformément aux dispositions de l'article L 114-23 du Code de la mutualité, une même personne ne peut appartenir simultanément à plus de cinq (5) Conseils d'Administration de mutuelles, unions et fédérations.

Le Président du Conseil d'Administration ne peut exercer simultanément, en plus de son mandat de président, que quatre (4) mandats d'administrateur, dont au plus deux (2) mandats de Président du Conseil d'Administration d'une fédération ou d'une union ou d'une mutuelle. Pour le décompte des mandats :

sont pris en compte pour un seul mandat ceux détenus dans des organismes mutualistes faisant partie d'un ensemble d'un groupe au sens de l'article L. 356-1 du code des assurances ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les fédérations définies à l'article L. 111-5 et les unions qui ne relèvent ni du livre II ni du livre III, investies d'une mission spécifique d'animation ou de représentation. Dans le décompte des mandats mentionnés ci-dessus ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les mutuelles ou unions créées en application des articles L. 111-3 et L. 111-4.

Toute personne qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les présentes dispositions doit, dans les trois (3) mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son mandat le plus récent, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

SECTION 4 - Statut des Administrateurs

Article 42 – Remboursement des frais

Conformément aux dispositions de l'article L 114-26 du Code de la mutualité, les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Cependant la Mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de garde d'enfants, de déplacement et de séjour et dans des limites fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité.

Article 43 – Convention d'indemnisation employeur

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-26 du Code de la mutualité, pour permettre aux administrateurs salariés d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail, la Mutuelle rembourse à l'employeur, dans des limites fixées par décret, les rémunérations maintenues ainsi que les avantages et charges y afférents.

Une convention fixant les conditions de ce remboursement est établie entre la Mutuelle et l'employeur.

Article 44 – Indemnités versées aux Administrateurs

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-26 du Code de la mutualité, l'assemblée générale peut décider d'allouer une indemnité au président du Conseil d'administration ou à des administrateurs auxquels des attributions permanentes ont été confiées.

Les cas et conditions de cette indemnisation, notamment le seuil d'activité à partir duquel elle peut être allouée, sont définis par décret en Conseil d'État (R.114-4, R114-5, R114-6, R114-7 du Code de la mutualité).

Conformément à l'article L114-27 du Code de la mutualité, les indemnités versées aux administrateurs pour l'exercice de leurs fonctions, ont le caractère de rémunération au sens de l'article L242-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Les administrateurs ayant la qualité de travailleur indépendant ont droit à des indemnités correspondant à la perte de leurs gains, dans des limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le présent article est applicable aux agents publics dans les conditions fixées par les dispositions statutaires ou réglementaires qui les régissent.

Article 45 – Conflit d'intérêt – Interdictions liées à la fonction d'Administrateur

Conformément aux dispositions de l'article L.114-28 du Code de la mutualité, il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué ou de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, une commission, rémunération ou ristourne, sous quelque forme que ce soit autres que celles prévues à l'article L.114- 26 du Code de la mutualité.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des Statuts.

Conformément aux dispositions de l'article L.114-31 du Code de la mutualité, aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la Mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la fin de leur mandat.

Un ancien salarié ne peut être nommé administrateur de la mutuelle pendant une durée de trois (3) ans à compter de la fin de son contrat de travail.

La nullité des nominations intervenues en méconnaissance des dispositions susvisées n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles l'administrateur irrégulièrement nommé a pris part.

Il est interdit aux administrateurs de passer des conventions avec Mutuelles du Soleil Livre III ou tout organisme appartenant au même groupe dans les conditions contraires aux articles 48 à 50 des présents Statuts.

Article 46 – Interdiction de commissionnement

La Mutuelle ne peut, pour le recrutement de ses membres participants, attribuer à un administrateur ou un dirigeant salarié, des rémunérations qui soient fonction du nombre des adhésions obtenues ou du montant des cotisations versées.

L'interdiction ne joue pas à l'égard des intermédiaires agréés, dans le respect de la transparence du mandataire.

Article 47 – Obligations des Administrateurs

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents Statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Ils sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, union ou fédération. Ils informent la Mutuelle de toute modification à cet égard.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la Mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L114-21 du Code de la mutualité.

Article 48 – Conventions réglementées soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration

Conformément aux dispositions de l'article L.114-32 du Code de la mutualité et sous réserve des dispositions de l'article 50 des présents Statuts, toute convention intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs ou le Dirigeant Opérationnel ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

La décision du Conseil d'Administration doit intervenir au plus tard lors de la réunion du Conseil d'Administration où sont arrêtés les comptes annuels de l'exercice.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur salarié de la Mutuelle est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Mutuelle, par personne interposée, ainsi que des conventions intervenant entre la Mutuelle et toute personne morale de droit privé si l'un des administrateurs, de la Mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les conventions intervenant entre un administrateur de la Mutuelle et l'une des personnes morales appartenant au même groupe au sens de l'article L.212-7 du Code de la mutualité sont soumises aux dispositions du premier alinéa susvisé.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur et toute personne morale appartenant au même groupe que la Mutuelle au sens de l'article L.212-7 du Code de la mutualité.

Lorsque le Conseil d'Administration de la Mutuelle, est composé, pour plus du tiers de ses membres, d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés issus d'une seule personne morale de droit privé ne relevant pas des dispositions du présent code, les conventions intervenant entre cette personne morale et un administrateur ou un dirigeant opérationnel de la mutuelle, union ou fédération sont soumises aux dispositions susvisées.

Conformément aux dispositions de l'article L.114-34 du Code de la mutualité, l'Administrateur, intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration de la mutuelle dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article L. 114-32 du Code de la mutualité est applicable. Lorsqu'il s'agit d'un administrateur, ce dernier ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée Générale sur lequel celle-ci statue. Le ou les intéressés ne prennent pas part au vote.

Conformément aux dispositions de l'article L.114-35 du Code de la mutualité, sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur intéressé, les conventions mentionnées à l'article L. 114-32 du Code de la mutualité, conclues sans autorisation préalable du Conseil d'Administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour l'organisme.

L'action en nullité se prescrit par trois (3) ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Le ou les intéressés ne prennent pas part au vote.

Article 49 – Conventions courantes autorisées

Les dispositions de l'article L. 114-32 du Code de la mutualité, ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes, conclues à des conditions normales, définies par un décret en Conseil d'État.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L.114-33 du Code de la mutualité, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés par l'assemblée générale dans des conditions fixées par décret.

Article 50 – Conventions interdites

Conformément aux dispositions de l'article L 114-37 du Code de la mutualité, il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs ainsi qu'à toute personne interposée.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur en bénéficiant aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la Mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre.

Cette interdiction ne s'applique pas au dirigeant opérationnel lorsque ceux-ci sont susceptibles d'en bénéficier aux mêmes conditions que les salariés de la mutuelle.

Dans tous les cas, le Conseil d'Administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs et des dirigeants.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 51 - Responsabilité

Conformément aux dispositions de l'article L.114-29 du Code de la mutualité, la responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des Statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs administrateurs ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

L'action en responsabilité contre les administrateurs, à titre individuel ou collectif, se prescrit par trois ans, à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation.

SECTION 5- Comité d'Audit

Article 52 – Objet du Comité d'Audit

Le Comité d'Audit de Mutuelles du Soleil est conforme aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 repris à l'article L.823-19 du code de commerce.

Le Comité d'Audit est chargé d'assurer le suivi :

- du processus d'élaboration de l'information financière,
- de l'efficacité du système de contrôle interne,
- des politiques, procédures et systèmes de gestion des risques conformément aux dispositions de l'article L.212-3-2 du Code de la mutualité,
- du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés par les commissaires aux comptes,
- de l'indépendance des commissaires aux comptes.

Le Comité d'audit émet une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'Assemblée Générale.

Il rend compte régulièrement au Conseil d'Administration de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toutes difficultés rencontrées.

Article 53 – Fonctionnement du Comité d'Audit

Le Comité est composé de quatre (4) membres désignés par le Conseil d'Administration parmi ses membres et présidé par l'un d'entre eux. Conformément aux dispositions de l'article L.823-19 du code de commerce, un membre au moins de ce Comité doit présenter des compétences particulières en matière financière et comptable.

Le Comité est régi par une Politique validée par le Conseil d'Administration de Mutuelles du Soleil.
Ce dernier procédera s'il l'estime nécessaire, aux vérifications appropriées.
Le Comité agit sous la responsabilité du Conseil d'Administration auquel il rend compte de sa mission et donne son avis.
Chaque membre du Comité est indépendant et est investi des mêmes responsabilités (Président et autres membres).

CHAPITRE III - PRESIDENT ET BUREAU **SECTION 1 - Élection et missions du Président**

Article 54 – Élection - Révocation

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Président qui est élu en qualité de personne physique et qu'il peut, à tout moment, révoquer. Le Président est élu au scrutin majoritaire uninominal à deux (2) tours et à bulletin secret si au moins un administrateur en fait la demande.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Pour être élu au 1er tour, il faut obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de ballottage seuls les deux candidats ayant obtenu le plus de suffrages exprimés peuvent se présenter au second tour. La majorité relative suffit pour être élu au second tour.

Le Président est élu au cours de la première réunion du Conseil d'Administration qui suit la constitution initiale ou le renouvellement du Conseil d'Administration. Le Président dirige effectivement la Mutuelle au sens de l'article L.211-13 du Code de la Mutualité.

Le président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il informe le Conseil d'Administration des procédures engagées en application des dispositions de la section 6 et de la section 7 du chapitre II du titre Ier du livre VI du code monétaire et financier des articles L. 510-8 et L. 510-10 du Code de la mutualité. Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées. À l'égard des tiers, la mutuelle est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet de la mutuelle ou de l'union, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 55 - Vacance

Conformément aux dispositions de l'article L 114-18 du Code de la mutualité, en cas de décès, de démission ou de perte de qualité de membre participant du Président ou de cessation de son mandat à la suite d'une décision d'opposition prise par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L. 612-23-1 du code monétaire et financier, le Conseil d'Administration est convoqué immédiatement par le premier vice-président ou à défaut par l'un des trois (3) vice-présidents ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé pour procéder à une nouvelle élection.

Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont remplies par le premier vice-président ou à défaut par l'un des trois (3) vice-présidents ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé sans préjudice des règles fixées à l'article L. 114-16 du présent code.

Article 56 – Missions et pouvoirs

I - Les Missions du Président du Conseil d'Administration.

Le Président représente la Mutuelle dans tous les actes de la vie civile.

Il reçoit une délégation permanente du Conseil d'Administration pour ester en justice ou défendre la Mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Il convoque le Conseil d'Administration et le Bureau et en établit l'ordre du jour.

Il préside, organise et dirige les réunions et travaux du Conseil d'Administration et du Bureau dont il rend compte à l'Assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Il donne avis au commissaire aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Il engage les recettes et les dépenses.

Il informe le Conseil d'Administration, des procédures engagées en application des dispositions de la section 6 et de la section 7 du chapitre II du titre 1^{er} du livre VI du Code Monétaire et Financier.

Le Président peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier au directeur de la Mutuelle ou à des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets clairement déterminés.

II – Les pouvoirs propres du Président du Conseil d'Administration.

Le Président, pour conduire à bien le bon fonctionnement de la Mutuelle, est compétent pour prendre toute mesure organisationnelle et disciplinaire utile.

Article 57 - Délégations

Sur le fondement de l'article 40 des présents statuts, le président peut recevoir délégation du conseil d'administration pour l'exécution de certaines missions ou attributions, conformément à l'article L114-4-5° du Code de la mutualité.

Le président peut, sous sa responsabilité et son contrôle, confier par voie de délégations :

- à un ou plusieurs administrateurs membres ou non du bureau certaines attributions qui lui sont propres ou qui lui ont été déléguées par le conseil d'administration ;
- au directeur général de la mutuelle dans l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, sa signature pour des objets nettement déterminés.

Le ou les vices présidents secondent le président qu'ils suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

La délégation donnée au président en application de l'article 40 des présents statuts, est valable *ipso facto* en ce qui concerne les vice-présidents.

SECTION 2 – Élection, Composition et Réunions du Bureau

Article 58 - Élections et révocation

Les membres du Bureau sont élus parmi les membres du Conseil d'Administration, dans les conditions suivantes :

- Les membres du Bureau sont élus pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur par le Conseil d'Administration au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale annuelle.
- L'élection se déroule conformément aux règles de majorité fixées par les présents Statuts pour l'élection des membres du Conseil d'Administration.
- Les membres du Bureau peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration.
- En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration, lorsqu'il est complètement constitué, pourvoit au remplacement du poste vacant. L'administrateur ainsi élu au Bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 59 – Composition

Le Bureau est composé de onze (11) membres répartis de la façon suivante :

- un Président ;
- un Premier Vice-président ;
- trois Vice-présidents ;
- un Secrétaire Général ;
- un Secrétaire Général Adjoint ;
- un Trésorier Général ;
- un Trésorier Général Adjoint ;
- deux membres.

59.1 – Vice-président

Le premier Vice-président seconde le Président qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions. En cas d'empêchement du Président et du premier Vice-président, le Bureau désigne un des Vice-présidents pour les suppléer.

59.2 – Secrétaire général

Le Secrétaire Général est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives, ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

Le Secrétaire Général, peut sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier au Directeur de la Mutuelle ou à des salariés, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets clairement déterminés.

59.3 – Secrétaire général adjoint

Le Secrétaire Général Adjoint seconde le Secrétaire Général.

En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

59.4 – Trésorier général

Le Trésorier Général est responsable des opérations financières de la Mutuelle et de la tenue de la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses ordonnancées par le Président et fait encaisser toutes sommes dues à un titre quelconque à la Mutuelle.

Il fait procéder, selon les directives du Conseil d'Administration, à l'achat, à la vente et d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il prépare et soumet à la discussion du Conseil d'Administration :

- 1) Les comptes annuels et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent.
- 2) Le rapport prévu au § m et le plan prévu au § n de l'article L114-9 du Code de la mutualité.
- 3) Un rapport synthétique sur la situation financière de la Mutuelle
- 4) Les éléments visés aux paragraphes a) c) d) et f) ainsi qu'au dernier alinéa de l'article L114-17 du Code de la mutualité.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 40, le Trésorier Général peut, sous sa responsabilité et son contrôle avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un ou des salariés qui n'ont pas le pouvoir d'ordonnancement, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

59.5 – Trésorier général adjoint

Le Trésorier Général Adjoint seconde le trésorier général.

En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 60 – Fonctionnement

Le Bureau a pour mission de préparer les délibérations du Conseil d'administration concernant les thèmes stratégiques de la mutuelle et notamment l'action sociale, la gestion des réalisations sanitaires, sociales, médico-sociales, sportives, funéraires ou culturelles, les investissements financiers, les partenariats...

Dans ce cadre, le Bureau doit :

- identifier et hiérarchiser ses travaux en liaison avec le management opérationnel,
- optimiser ses travaux par un travail de groupe,
- traduire en propositions d'orientations stratégiques ou d'actions à conduire les travaux menés,
- présenter au Conseil d'Administration des situations documentées et synthétisées en vue de débats ciblés et préparés.

L'animation du Bureau et ses fréquences de travail sont fixées par le Président du Conseil d'Administration.

Ainsi, le Bureau se réunit sur convocation du Président. Une convocation est envoyée aux membres du Bureau. Le Président peut inviter des personnes extérieures au Bureau qui délibère alors sur cette présence. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion.

CHAPITRE IV - ORGANISATION FINANCIERE

SECTION 1 - Produits et charges

Article 61 - Produits

Les produits de Mutuelles du Soleil Livre III comprennent :

- les dotations versées par Mutuelles du Soleil Livre II ;
- les dotations et subventions diverses ;
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies ;
- les dons et legs mobiliers et immobiliers ;
- les produits résultant de l'activité de la Mutuelle ;
- plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités de la mutuelle, notamment les concours financiers, prêts.

Article 62 - Charges

Les charges comprennent :

- les dépenses nécessitées par l'activité de Mutuelles du Soleil Livre III ;
- les versements faits aux unions et fédérations ;
- la participation aux dépenses de fonctionnement des comités régionaux de coordination ;
- plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités de Mutuelles du Soleil Livre III.

Article 63 – Vérifications préalables

Les dépenses de Mutuelles du Soleil Livre III sont engagées par le Président et payées par le Trésorier Général ou par les personnes habilitées dans les conditions prévues aux articles 56 et 59.4 des présents Statuts.

Le responsable de la mise en paiement s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la Mutuelle.

SECTION 2 - Modes de placement et de retrait des fonds. Règles de Sécurité Financière

Article 64– Mode de placement et de retrait de fonds

Les placements et retraits de fonds se font selon les dispositions prévues par les textes en vigueur.

Le Conseil d'Administration décide du placement et du retrait des fonds de la Mutuelle compte tenu, le cas échéant, des orientations données par l'Assemblée Générale.

SECTION 3 - Fonds d'établissement

Article 65 – Montant du fonds d'établissement

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 100.000 euros.

Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de l'article 24 § 1 des Statuts, sur proposition du Conseil d'Administration.

SECTION 4 – Contrôle Commissariat aux comptes

Article 66 – Commissaires aux comptes

Conformément aux dispositions de l'article L 114-38 du Code de la mutualité, l'Assemblée Générale nomme un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de Commerce.

Le Commissaire aux Comptes désigné par l'Assemblée Générale porte à la connaissance du Conseil d'Administration et de la Commission de Contrôle (Comité d'Audit), les contrôles et vérifications auxquels il a procédé. Convoqué par le Président à la réunion du Conseil d'Administration devant arrêter les comptes annuels de la Mutuelle ainsi qu'à toute Assemblée Générale, le Commissaire aux Comptes :

- Certifie le rapport établi par le Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée Générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur ;
- Certifie les comptes consolidés et combinés établis par le Conseil d'Administration ;
- Prend connaissance de l'avis donné par le Président du Conseil d'Administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L.114-32 du Code de la mutualité ;
- Établit et présente à l'Assemblée Générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-34 du Code de la mutualité ;
- Fournit à la demande de l'Autorité de Contrôle Prudentiel & Résolution (ACPR) tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel ;
- Signale sans délai à l'Autorité de Contrôle Prudentiel & Résolution (ACPR) tout fait et décision mentionnés à l'article L.612-44 du Code Monétaire et Financier dont il a eu connaissance ;
- Porte à la connaissance du Conseil d'Administration les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le Code de Commerce
- Signale dans son rapport annuel à l'Assemblée Générale, les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

Reçoit les éléments écrits relatant les rémunérations et avantages perçus au cours d'un exercice par les administrateurs Il joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par la Mutuelle au bénéfice d'une Mutuelle relevant du livre III du Code de la mutualité.

TITRE 3 – INFORMATIONS DES ADHERENTS

Article 67 – Informations des adhérents

Les Statuts et Règlement mutualistes actualisés annuellement sont à la disposition permanente du membre participant sur le site www.mutuellesdusoleil.fr. Elles peuvent être aussi portées à sa connaissance, notamment par le biais de la revue mutualiste d'information édité par Mutuelles du Soleil Livre II.

Il est informé :

- Des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès en vertu des conventions passées en application du Code de la mutualité ;
- Des organismes auxquels Mutuelles du Soleil Livre III adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

Un exemplaire des Statuts et Règlement peut lui être adressé sur simple demande de sa part à Mutuelles du Soleil Livre III.

TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 68 - Fusion

La fusion de Mutuelles du Soleil Livre III avec une ou plusieurs mutuelles est prononcée à la suite des délibérations concordantes de l'Assemblée Générale de la Mutuelle ou des mutuelles appelées à disparaître et de l'Assemblée Générale de la mutuelle absorbante qui se prononce au vu du rapport du commissaire à la fusion.

Ces décisions sont précédées de l'examen d'un rapport établi par un commissaire à la fusion, désigné par le président du Tribunal de Grande Instance.

L'organisme absorbant reçoit l'actif, sous la forme où il se trouve et est tenu d'acquitter le passif.

Article 69 – Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution, la liquidation s'opère conformément aux prescriptions de l'article L212-14 du Code de la mutualité.

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de Mutuelles du Soleil Livre III est prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 24 § 1 des Statuts.

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu, par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de l'article 24 § 1 des présents Statuts, à d'autres mutuelles ou unions ou au Fonds National de solidarité et d'actions mutualistes mentionnés à l'article L421-1 du Code de la mutualité ou au Fonds de garantie mentionné à l'article L431-1 du Code de la mutualité.

Article 70 - Interprétation

Les Statuts, le Règlement des Œuvres, le bulletin d'adhésion et le Règlement Intérieur sont applicables par ordre de priorité décroissante.

Article 71 - Médiation

En cas de difficultés liées à l'application ou à l'interprétation des Statuts et du Règlement de Mutuelles du Soleil Livre III, les membres participants et/ou honoraires peuvent saisir le médiateur de Mutuelles du Soleil Livre III.

Celui-ci est désigné par le Conseil d'Administration de Mutuelles du Soleil Livre III.

Le dossier constitué des éléments indispensable à l'examen de la prétention doit être adressé à :

**Médiateur de MUTUELLES DU SOLEIL LIVRE III
36-36 bis, avenue du Maréchal Foch - 06000 NICE**

Article 72 - Loi Applicable

Les présents statuts sont établis conformément aux dispositions du Code de la mutualité.

La loi applicable pour toute contestation liée à l'application ou à l'interprétation des statuts ou des règlements est la loi française. Toutefois, conformément à l'article L.225-5 du Code de la mutualité, le juge peut donner effet sur le territoire français aux dispositions d'ordre public de la loi de l'État membre de la Communauté européenne ou de l'État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, où le risque est situé ou qui impose l'obligation d'assurance, si, selon le droit de ces pays, ces dispositions sont applicables quelle que soit la loi régissant le contrat.

A défaut de mention expresse de l'application d'une loi autre que la loi française, la loi applicable est la loi française.